



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 748 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

- ATTENDU** que la Municipalité a adopté le règlement 643 décrétant une politique de gestion contractuelle le 11 janvier 2011 ;
- ATTENDU** que l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;
- ATTENDU** que la Municipalité souhaite remplacer sa politique de gestion contractuelle dans un esprit de saine gestion des fonds publics ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

À CES FAITS, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :



Règlements de la Municipalité de Val-David

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

- ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 3 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION
- ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE
- ARTICLE 5 : PUBLICATION

SECTION II — MESURES POUR UNE SAINTE GESTION CONTRACTUELLE

- ARTICLE 6 : MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES
- ARTICLE 7 : MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*
- ARTICLE 8 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION
- ARTICLE 9 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS
- ARTICLE 10 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE
- ARTICLE 11 : MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT
- ARTICLE 12 : MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *POLITIQUE DE RESPECT ET INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE* DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION III — RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

- ARTICLE 13 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ
- ARTICLE 14 : MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS
- ARTICLE 15 : PRINCIPES POUR LA ROTATION
- ARTICLE 16 : MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS ET LES ENTREPRENEURS AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

SECTION IV — RÈGLES CONCERNANT LES COMITÉS DE SÉLECTION

- ARTICLE 17 : COMITÉ DE SÉLECTION

SECTION V — SANCTIONS

- ARTICLE 18 : SANCTIONS POUR L'EMPLOYÉ MUNICIPAL



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- ARTICLE 19 : SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION
- ARTICLE 20 : SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU CONSEIL
- ARTICLE 21 : SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE OU L'ADJUDICATAIRE
- ARTICLE 22 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET RAPPORT ANNUEL
- ARTICLE 23 : ABROGATION
- ARTICLE 24 : GESTION DES PLAINTES
- ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR



Règlements de la Municipalité de Val-David

SECTION I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet de répondre aux exigences de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, de prévoir des règles pour la passation de contrats de gré à gré et de renforcer les principes de saine gestion des contrats municipaux.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

À moins de disposition contraire dans le *Code municipal du Québec*, le règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité.

Il ne vise pas :

- i. les contrats de travail ;
- ii. les contrats procurant des revenus à la Municipalité ;
- iii. les contrats ne comportant pas de dépense de fonds publics ;
- iv. les contrats conclus avec un organisme à but non lucratif ;
- v. les contrats conclus avec un autre corps public.

ARTICLE 3 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale ;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

- i. « Adjudicataire » : Soumissionnaire à qui la Municipalité octroie un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres ;
- ii. « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants de la *Code municipal du Québec*. Sont exclues de la présente définition, les demandes de prix ;
- iii. « Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David ;
- iv. « Contrat de gré à gré » : Contrat conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence et pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres ;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- v. « Demande de prix » : Processus par lequel la Municipalité met en concurrence deux (2) ou plusieurs fournisseurs dont la résultante est un contrat de gré à gré ;
- vi. « Employé municipal » : Toute personne à l'emploi de la Municipalité, liée par un contrat de travail ou non, comprenant les cadres, les gestionnaires, les salariés, les mandataires et les consultants ;
- vii. « Soumissionnaire » : Personne physique ou morale qui soumet une offre dans le cours d'un processus d'appel d'offres ;
- viii. « Municipalité » : la Municipalité du Village de Val-David.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent règlement est accessible en tout temps sur le site internet de la Municipalité.

SECTION II

MESURES POUR UNE SAINTE GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 6 : MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne en contravention avec toute loi visant à lutter contre le truquage des offres, notamment pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- c) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission ne doivent pas avoir été déclarés, dans les cinq (5) dernières années, coupables de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions juridiques ou quasi-judiciaires.
- d) Tout membre du conseil, tout employé municipal et tout membre de comité de sélection doit, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrat, et ce, même avant ou après le processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations sur ce processus, y compris l'identité des soumissionnaires potentiels et d'identité des membres d'un comité de sélection.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

ARTICLE 7 : MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

ARTICLE 8 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - i. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec l'un des membres du comité de sélection ;
 - ii. Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec l'un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui ni aucun de ses actionnaires, dirigeants, mandataires ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au présent article, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- d) Tout membre du conseil municipal, tout employé municipal, de même que tout membre de comité de sélection doit dénoncer, dans les meilleurs délais, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou toute autre autorité publique.
- e) La Municipalité doit, dans le cas des demandes de prix ou des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- f) La Municipalité limite la tenue de visites de chantier aux projets dont l'ampleur peut difficilement être décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. La Municipalité privilégie les visites sur une



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

base individuelle et sur rendez-vous. Dans un tel cas, le responsable du processus d'appel d'offres, ou une personne qu'il désigne, effectue les visites avec les soumissionnaires potentiels. Il doit compiler les questions posées et émettre, s'il y a lieu, un addenda de façon à fournir la même information à tous les soumissionnaires.

ARTICLE 9 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel, puis ne pas y participer.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, soit avec un membre du conseil ou un employé municipal.
- d) Tout employé municipal et tout membre de comité de sélection doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection.

ARTICLE 10 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant son entrée en fonction :
 - i. Qu'il jugera les offres présentées sans partialité, faveur ou considération ;
 - ii. Qu'il procèdera à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions, avant l'évaluation en comité ;
 - iii. Qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts, directe ou indirecte, dans l'appel d'offres ou envers le ou les soumissionnaires faisant l'objet de l'évaluation et qu'il s'engage à dénoncer son intérêt et à mettre fin à son mandat si une telle situation survient pendant l'exercice de ses fonctions ;
 - iv. Qu'il s'engage à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité ;
 - v. Qu'il s'engage à garder secrètes les délibérations ;
 - vi. Qu'il s'engage à ne pas communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, pendant et après son mandat, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre de comité de sélection.
- b) Tout membre du conseil, employé municipal ou membre de comité de sélection doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'adjudication d'un contrat en faveur d'un



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

fournisseur en particulier.

- c) Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable, par écrit, pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

- d) Lors de tout appel d'offres, il est interdit aux membres du conseil et aux employés municipaux de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- e) Tout membre du conseil, employé municipal et membre de comité de sélection doit, dans les meilleurs délais, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.
- f) Toute personne ayant participé à l'élaboration ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat pour le compte de la Municipalité, y compris son employeur ou toute personne morale qu'il contrôle directement ou indirectement, n'est pas admissible à soumissionner sur cet appel d'offres ou ce contrat.

ARTICLE 11 : MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) Tout employé municipal responsable de faire une acquisition doit déterminer les besoins de la Municipalité de façon à ce que les contrats puissent être rédigés d'une façon qui évitera les modifications ainsi que les dépassements de coûts.
- b) Une modification à un contrat n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- c) Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée.
- d) Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense, l'employé municipal doit obtenir une autorisation auprès du conseil municipal, du directeur général ou d'un gestionnaire, selon les modalités encadrant le pouvoir de dépenses des fonctionnaires prévues aux règlements municipaux s'appliquant.
- e) Préalablement à l'obtention de cette autorisation, l'employé doit obtenir un écrit du directeur du service des finances à l'effet que des crédits sont disponibles.
- f) Dans le cas d'une modification accessoire qui n'a pas d'incidence sur le prix du contrat, elle peut être



Règlements de la Municipalité de Val-David

autorisée par le directeur général ou le gestionnaire.

- g) Lorsque cela est justifié par la nature du contrat, la Municipalité doit favoriser la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 : MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA POLITIQUE DE RESPECT ET INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE DE LA MUNICIPALITÉ

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il s'engage, dans l'exécution du contrat, à maintenir une relation cordiale avec tout employé municipal et à respecter la *Politique de respect et d'intégrité de la personne* de la Municipalité ou toute autre politique adoptée en remplacement.
- b) Tout soumissionnaire doit également joindre à soumission une déclaration à l'effet qu'il s'engage, dans l'exécution du contrat, à ce que ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs, ou toute personne qui lui est liée dans le cadre de l'exécution du contrat, maintiennent une relation cordiale avec tout employé municipal et respectent ladite politique ou toute autre politique adoptée en remplacement.

SECTION III

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

ARTICLE 13 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

- a) Tout contrat dont le montant de la dépense est inférieur au seuil décrété par le ministre nécessitant une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré.
- b) Tout contrat doit être conclu conformément au *Règlement 700 établissant la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires et employés*, ses amendements et tout autre règlement adopté en remplacement.
- c) Cet article n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout autre mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat.

ARTICLE 14 : MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

Tout contrat dont le montant de la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil décrété par le ministre nécessitant une demande de soumissions publique doit être conclu en respectant les mesures suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- a) La Municipalité doit tenter de faire participer le plus de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Lorsque la rotation n'est pas possible, les raisons doivent être consignées par écrit et déposées au dossier.

- b) La Municipalité doit identifier les fournisseurs potentiels avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.
- c) Lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré d'une valeur de 50 000 \$ et moins, la Municipalité doit tenter d'obtenir deux (2) offres suivant ses demandes de prix. Dans le cas d'un contrat de gré à gré d'une valeur supérieure à 50 000 \$, ce seuil est relevé à trois (3) offres.

Lorsque l'employé municipal responsable de l'octroi du contrat ne parvient pas à atteindre le seuil ou s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Municipalité de l'atteindre, il doit transmettre au conseil un rapport justificatif.

La Municipalité ne s'engage pas à solliciter des offres lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré suivants :

- i. Les cas d'exception à la procédure de demande de soumissions publiques ou par voie d'invitation écrite prévus au *Code municipal du Québec* ;
 - ii. Lorsque le contrat octroyé est nécessaire dans le cadre d'un recours devant le tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- d) Pour les catégories de contrat qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe a) du présent article.
- e) La Municipalité encourage la rotation des fournisseurs dans la mesure où cela est possible. Certaines situations pourraient rendre la rotation plus difficile, notamment : le manque de concurrents qualifiés, le manque de disponibilités, la qualité des services, une situation de fournisseur unique, etc.

ARTICLE 15 : PRINCIPES POUR LA ROTATION

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) La qualité des services déjà dispensés à la Municipalité ;
- c) Les délais inhérents à la dispense de services ;
- d) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- e) Le fait que le prestataire de services ait un établissement sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 16 : MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS ET LES ENTREPRENEURS AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 16 et 17 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article est en vigueur jusqu'au 25 juin 2024 uniquement, le tout conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7).

SECTION IV

RÈGLES CONCERNANT LES COMITÉS DE SÉLECTION

ARTICLE 17 : COMITÉ DE SÉLECTION

- a) Le conseil délègue au directeur général et au directeur du service juridique, individuellement, le pouvoir de former tout comité de sélection, lorsque nécessaire, pour recevoir, étudier les soumissions reçues et formuler des recommandations au conseil, y compris le pouvoir de former un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- b) Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres.
- c) Aucun membre du conseil municipal ne peut nommer un membre d'un comité de sélection.
- d) Les membres du comité de sélection ne doivent avoir aucun lien hiérarchique entre eux, à l'exception du lien hiérarchique avec directeur général s'il agit comme membre d'un comité de sélection.
- e) Tout comité de sélection doit être formé avant le lancement de l'appel d'offres.
- f) Tout comité de sélection est encadré par le directeur général ou le directeur du service juridique, qui agit comme secrétaire du comité. Celui-ci n'est pas un membre du comité.

SECTION V

SANCTIONS

ARTICLE 18 : SANCTIONS POUR L'EMPLOYÉ MUNICIPAL

L'employé municipal qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention. Elle peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

ARTICLE 19 : SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement est passible de voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et faire l'objet des sanctions prévues à l'article « *Sanctions pour l'employé municipal* » et des sanctions prévues à l'article 938.4 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 20 : SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du Conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 21 : SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE OU L'ADJUDICATAIRE

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration qu'il a signée en application du présent règlement, en outre de toute pénalité, peut voir sa soumission rejetée ou peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

Selon la nature et la gravité de l'infraction, le soumissionnaire ou l'adjudicataire pourrait en plus voir son nom retiré de la liste des fournisseurs de la Municipalité et ce pour une période de deux (2) ans.



Règlements de la Municipalité de Val-David

ARTICLE 22 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET RAPPORT ANNUEL

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du service juridique. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 23 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 643 décrétant une politique de gestion contractuelle et le règlement 643-1 modifiant celui-ci.

Le présent règlement abroge et remplace l'article 6 *Comité de sélection* du règlement 700 établissant la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires et employés.

ARTICLE 24 : GESTION DES PLAINTES

Toute personne intéressée désirant formuler une plainte concernant le processus d'adjudication d'un contrat doit se référer à la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, laquelle est disponible sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2021

Sophie Charpentier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Kathy Poulin
Mairesse

Avis de motion	14 septembre 2021
Adoption du projet de règlement	14 septembre 2021
Adoption du règlement	5 octobre 2021
Entrée en vigueur	5 octobre 2021

